

Décision 9113, 11 décembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs

— Vente des porcs

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9113 du 11 décembre 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 12 novembre 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la vente des porcs est modifié par l'insertion, après l'intitulé du titre VII Contrats à livraison différée, de la section suivante :

«Section .1 – Définitions

30.1 On entend par :

«contrat à livraison différée» ou «CLD», un engagement de livraison permettant au producteur d'obtenir un ajustement de prix calculé en fonction de l'écart entre les prix publiés conformément à l'article 38 au moment de la prise du contrat et au moment de son renversement, conformément au présent règlement ;

«ordre ouvert», : un contrat à livraison différée conditionnel à ce que le prix publié conformément à l'article 38 atteigne ou dépasse le prix minimum exigé par le producteur pour la période de livraison qu'il indique ;

«ordre ouvert de limitation de perte», le renversement d'un contrat à livraison différée, conditionnel à ce que le prix publié conformément à l'article 38 atteigne ou dépasse le prix fixé par le producteur pour tel CLD ;

«ordre ouvert de protection de gain», le renversement d'un contrat à livraison différée, conditionnel à ce que le prix publié conformément à l'article 38 atteigne ou soit en deçà du prix fixé par le producteur pour tel CLD ;

«prix de renversement du CLD», le prix du CLD au moment de son renversement ;

«renversement», l'opération par laquelle l'ajustement de prix prévu à l'article 55 est cristallisé par instruction du producteur, laquelle est donnée en communiquant avec le SGRM ; le producteur peut également donner un ordre ouvert de protection de gain ou un ordre ouvert de limitation de perte ; à défaut d'instruction du producteur dans le délai indiqué à la confirmation de contrat, la Fédération procède au renversement conformément à l'article 42.1.

2. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «75 kg à 95 kg pour un poids moyen total de l'équivalent-porc de 85 kg» par «80 kg à 105 kg pour un poids moyen de l'équivalent-porc de 92 kg».

3. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au paragraphe 3^o du deuxième alinéa, après «ordre ouvert» de «, un ordre ouvert de protection de gain ou un ordre ouvert de limitation de perte» ;

2^o par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

«Le producteur qui indique prendre un ordre ouvert de protection de gain doit préciser le prix maximum qu'il exige du 100 kg à l'indice 100, la date d'entrée en vigueur de cet ordre ouvert, si elle diffère de la date de son appel, et sa date d'expiration, si elle précède l'expiration du délai indiqué à la confirmation de contrat.

Le producteur qui indique prendre un ordre ouvert de limitation de perte doit préciser le prix minimum qu'il exige du 100 kg à l'indice 100, la date d'entrée en vigueur de cet ordre ouvert, si elle diffère de la date de son appel, et sa date d'expiration, si elle précède l'expiration du délai indiqué à la confirmation de contrat.

* Les dernières modifications au Règlement sur la vente des porcs (1989, *G.O.* 2, 1317), approuvé par la décision 4846 du 31 janvier 1989, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 9043 du 19 juillet 2008 (2009, *G.O.* 2, 4854). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1^{er} septembre 2008.

Il ne peut y avoir plus d'un renversement par CLD qu'il s'agisse d'un ordre ouvert de protection de gain ou d'un ordre ouvert de limitation de perte.» ;

3° par l'abrogation du quatrième alinéa.

4. L'article 41 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Si le producteur donne instruction du renversement d'un CLD ou donne un ordre ouvert de protection de gain ou un ordre ouvert de limitation de perte, la Fédération transmet une confirmation selon l'annexe D-2, D-3 ou D-4, en fonction de l'instruction reçue.»

5. L'article 41.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «transmet au producteur» de «et, le cas échéant, à son mandataire désigné conformément aux dispositions de l'article 36.1,».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 42 du suivant :

«**42.1** Le producteur peut procéder au renversement d'un CLD dans le délai prévu à sa confirmation de contrat en communiquant avec le SGRM par téléphone ; il peut également donner un ordre ouvert de protection de gain ou un ordre ouvert de limitation de perte ; à défaut d'instruction du producteur dans le délai indiqué à la confirmation de contrat, la Fédération procède au renversement au cours de la dernière semaine de livraison prévue au CLD, à sa discrétion.»

7. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de son choix» par «le plus ancien».

8. Le premier alinéa de l'article 49 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° la différence entre le prix lors de la prise du contrat à livraison différée et le prix lors du renversement de tel CLD. Si telle différence est positive, le SGRM la conserve ;» et

2° par l'abrogation du troisième alinéa.

9. L'article 51 de ce règlement est modifié

1° par le remplacement de : «le producteur reçoit une confirmation de contrat» par «le producteur reçoit une confirmation conformément à l'annexe D, D.1, D.2, D.3 ou D.4 » ;

2° par la suppression de «immédiatement» ;

3° par le remplacement de «nouvelle confirmation de contrat» par «nouvelle confirmation».

10. L'article 52 de ce règlement est modifié

1° par le remplacement de «56» par «51» ;

2° par la suppression de «et le producteur reçoit le prix qui y est prévu, sous réserve des sommes dues, conformément aux dispositions de l'article 53, et autres déductions applicables».

11. L'article 54 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement de «moyen pondéré de la semaine et le prix du contrat» par «du contrat lors la prise du CLD et le prix du contrat lors de son renversement».

13. Les annexes C.1 à D.1 sont remplacées par les suivantes :

ANNEXE C.1

(a. 36.1)

MANDAT DE CONTRATS À LIVRAISON DIFFÉRÉE

Je _____, autorise par la présente _____ (le mandataire) à prendre, en mon nom, des contrats à livraison différée, des ordres ouverts, des ordres ouverts de limitation de perte ou des ordres ouverts de protection de gain, jusqu'à la date de fin du mandat précisée ci-après.

La Fédération m'enverra copie, ainsi qu'à mon mandataire, de la confirmation prévue à l'article 41 (pour les contrats ou les ordres ouverts de limitation de perte ou les ordres ouverts de protection de gain) et à l'article 41.1 (pour les ordres ouverts) pris en mon nom par le mandataire. Il est entendu que je demeure entièrement responsable de l'ensemble des obligations prévues au titre VII du Règlement sur la vente des porcs. À ce titre, je demeure la personne à qui sont transmises les communications de la Fédération.

En tout temps, je pourrai révoquer ce mandat en avisant par écrit le mandataire et la Fédération.

J'accepte que ce mandat et sa révocation prennent effet 48 heures après leur réception aux bureaux de la Fédération.

Signé le : _____

Nom du producteur : _____

Numéro de producteur : _____

Nom du mandataire : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse de courriel : _____

Date d'expiration du mandat : _____

Signature du producteur

Signature du mandataire

J'accepte d'agir comme mandataire de

(inscrire le nom du producteur)

pour transiger en son nom des contrats à livraison différée

ANNEXE D

(a. 41)

CONFIRMATION DE CONTRAT À LIVRAISON DIFFÉRÉE

Numéro de CLD :..... Date d'émission :.....

Heure :.....

À :.....
[nom du producteur]À :.....
[nom du mandataire]

Adresse du producteur :

Adresse du mandataire :

.....

.....

.....

.....

Numéro du producteur :

Numéro du mandataire :

.....

.....

Cette confirmation est émise en vertu du Titre VII du *Règlement sur la vente des porcs* relatif aux Contrats à livraison différée.

Ce document confirme que le producteur précité doit livrer des porcs à l'indice 100 et plus d'un poids carcasse variant de 80 kg à 105 kg pour un poids moyen de l'équivalent - porc de 92 kg et qui rencontrent les exigences prévues au Titre VII du *Règlement sur la vente des porcs* quant (A) au poids contracté, (B) au prix du contrat et (C) à la période de livraison, soit :

- A. Nombre de porcs contractés X poids moyen équivalent - porcs (92 kg) = [] kilos;
 B. Prix du 100 kg à l'indice 100;
 C. Période de livraison du au

Les livraisons sont à la discrétion du producteur jusqu'au

Les livraisons à compter du () jusqu'au () peuvent être imputées au CLD par la Fédération, à sa discrétion. Dans tous les cas, le producteur doit livrer ses porcs pour que l'abattage ait lieu pendant la période de livraison. En cas de retard ou de défaut de livraison, la pénalité prévue à l'article 49 du *Règlement sur la vente des porcs* s'applique.

Frais de base par contrat	20 \$
Frais de transaction par porc	0,80 \$
Nombre de porcs X	_____ \$
TPS	_____ \$
TVQ	_____ \$
TOTAL	_____ \$

Cette somme sera déduite de votre prochain paiement fait par la Fédération.

Note : Toute erreur doit être notifiée par téléphone à la Fédération dans les 48 heures de la réception de la présente confirmation de CLD.

ANNEXE D.1

(a. 41.1)

CONFIRMATION D'UN ORDRE OUVERT

Numéro de l'ordre ouvert : _____

Statut de l'ordre ouvert : (Actif, Modifié, Exécuté, Annulé, Expiré ou Transféré) _____ ---

Date et heure de la transaction : _____

Nom du producteur : _____

Numéro de producteur : _____

Adresse du producteur : _____

Nom du mandataire : _____

Numéro du mandataire : _____

Adresse du mandataire : _____

Cette confirmation à l'égard d'un ordre ouvert est émise par la Fédération en vertu du *Règlement sur la vente des porcs*.

Le producteur dont le nom apparaît ci-dessus a transmis à la Fédération un ordre ouvert à l'égard d'un CLD conditionnel à la réalisation des conditions suivantes :

*Nombre de porcs contractés x poids moyen équivalent-porcs (92 kg) = _____ kilos

*Prix minimum _____ \$ du 100 kg à l'indice 100

*Période de livraison pour abattage du _____ au _____

*Date d'entrée en vigueur de l'ordre ouvert : _____

*Date maximale de prise du CLD pour la période de livraison pour abattage ci-dessus, ou date d'expiration, si antérieure : _____

Le producteur est lié par un CLD si le prix des CLD publié par la Fédération selon l'article 38 du *Règlement sur la vente des porcs* atteint ou dépasse le prix minimum indiqué ci-dessus pour la période de livraison pour abattage identifiée ci-dessus. Une confirmation de contrat à livraison différée (annexe D) sera alors transmise par la Fédération selon l'article 41 du *Règlement sur la vente des porcs*.

Politique de modification et d'annulation : jusqu'à ce que le producteur soit lié par CLD, il peut modifier ou annuler un ordre ouvert en communiquant avec le SGRM conformément à l'article 39.

ANNEXE D.2

(a. 41)

CONFIRMATION D'UN RENVERSEMENT DE CONTRAT À LIVRAISON DIFFÉRÉE

Numéro du CLD : _____

Numéro du renversement : _____

Statut du CLD : (Actif, Complété, Fermé ou Transféré)

Date et heure de la transaction : _____

Nom du producteur : _____

Numéro du producteur : _____

Adresse du producteur : _____

Nom du mandataire : _____

Numéro du mandataire : _____

Adresse du mandataire : _____

Cette confirmation vise un ordre de renversement exécuté par la Fédération en vertu du *Règlement sur la vente des porcs* conformément à vos instructions.

Le producteur ci-haut mentionné a transmis un ordre de renversement de CLD aux conditions suivantes :

- a. _____ porcs contractés X poids moyen équivalent-porcs (92 kg) = _____ kg
- b. Prix du CLD = _____ \$ du 100 kg à l'indice 100
- c. Prix du CLD au renversement = _____ \$ du 100 kg à l'indice 100
- d. CLD _____ : période de livraison du _____ au _____

Les livraisons des porcs selon ce CLD sont à la discrétion du producteur jusqu'au _____. Les livraisons du _____ au _____ peuvent être imputées au contrat par la Fédération à sa discrétion. Dans tous les cas, le producteur doit livrer ses porcs pour que l'abattage ait lieu pendant la période de livraison. En cas de retard ou de défaut de livraison, la pénalité prévue à l'article 49 du *Règlement sur la vente des porcs* s'applique.

Note : Toute erreur doit être notifiée par téléphone à la Fédération dans les 48 heures de la réception de la présente confirmation.

ANNEXE D.3

(a. 41)

Confirmation d'un ordre ouvert de limitation de perte

Numéro du CLD : _____
 Numéro de l'ordre ouvert de limitation de perte : _____
 Statut du CLD : (Actif, Exécuté, Expiré, Transféré, Annulé ou Fermé)

Date et heure de la transaction : _____

Nom du producteur : _____
 Numéro du producteur : _____
 Adresse du producteur : _____

Nom du mandataire : _____
 Numéro du mandataire : _____
 Adresse du mandataire : _____

Cette confirmation à l'égard d'un ordre ouvert de limitation de perte est émise par la Fédération en vertu du *Règlement sur la vente des porcs*.

Le producteur ci-haut mentionné a transmis un ordre ouvert de limitation de perte qui prévoit le renversement du CLD identifié ci-dessus si les conditions suivantes se réalisent:

- a. _____ porcs contractés X poids moyen équivalent-porcs (92 kg) = _____ kg
- b. Prix minimum = _____ \$ du 100 kg à l'indice 100
- c. CLD _____ : période de livraison du _____ au _____
- d. Date d'entrée en vigueur du présent ordre ouvert de limitation de perte : _____
- e. Date maximale de renversement du CLD pour la période de livraison pour abattage ci-dessus, ou date d'expiration, si antérieure : _____

Le producteur est lié par le présent renversement du CLD si le prix du CLD publié par la Fédération selon l'article 38 du *Règlement sur la vente des porcs* atteint ou dépasse le prix minimum indiqué ci-dessus (b.) pour la période de livraison pour abattage ci-dessus (c.). Une confirmation de renversement de contrat (annexe D.2) sera alors transmise par la Fédération selon l'article 41 du *Règlement sur la vente des porcs*.

ANNEXE D.4

(a. 41)

Confirmation d'un ordre ouvert de protection de gain

Numéro du CLD : _____
Numéro de l'ordre ouvert de protection de gain : _____
Statut du CLD : (Actif, Exécuté, Expiré, Transféré, Annulé ou Fermé)

Date et heure de la transaction : _____

Nom du producteur : _____
Numéro du producteur : _____
Adresse du producteur : _____

Nom du mandataire : _____
Numéro du mandataire : _____
Adresse du mandataire : _____

Cette confirmation à l'égard d'un ordre ouvert de protection de gain est émise par la Fédération en vertu du *Règlement sur la vente des porcs*.

Le producteur ci-haut mentionné a transmis un ordre ouvert de protection de gain qui prévoit le renversement du CLD identifié si les conditions suivantes se réalisent:

- a. ____ porcs contractés X poids moyen équivalent-porcs (92 kg) = _____ kg
- b. Prix maximum = _____ \$ du 100 kg à l'indice 100
- c. CLD _____ : période de livraison du _____ au _____
- d. Date d'entrée en vigueur du présent ordre ouvert de protection de gain : _____
- e. Date maximale de renversement du CLD pour la période de livraison pour abattage ci-dessus, ou date d'expiration, si antérieure : _____

Le producteur est lié par le présent renversement du CLD si le prix du CLD publié par la Fédération selon l'article 38 du Règlement sur la vente des porcs atteint ou est en deçà du prix maximum indiqué ci-dessus (b.) pour la période de livraison pour abattage ci-dessus (c.). Une confirmation de renversement de CLD (annexe D.2) sera alors transmise par la Fédération selon l'article 41 du Règlement sur la vente des porcs.

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.